

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-08-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

**ADLCA
à Bletterans**

—

LE PRÉFET DU JURA

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5 et R. 171-1 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° AP-2012-16-DREAL délivré le 27 juin 2012 à l'établissement ADLCA pour l'exploitation de ses installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 novembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis le 19 novembre 2021 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations transmises par l'exploitant par courrier du 30 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que le V de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° AP-2012-16-DREAL susvisé dispose que : « Toutes mesures sont prises pour recueillir et retenir l'ensemble des eaux et écoulement susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. » ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement a constaté, le 05 octobre 2021, que l'établissement ADLCA n'a pas finalisé la mise en place des dispositifs permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulement susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, et de ce fait ne respecte pas les dispositions du point V de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° AP-2012-16-DREAL susvisé dispose : « Un réservoir de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique... » ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement a constaté, le 05 octobre 2021, que l'équipement de sécurité permettant d'éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique n'a pas été installé, et de ce fait que l'établissement ADLCA ne respecte pas les dispositions de l'article 4.1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'établissement ADLCA de respecter les prescriptions :

- du V de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° AP-2012-16-DREAL susvisé ;
- de l'article 4.1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° AP-2012-16-DREAL susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

L'établissement ADLCA exploitant une installation de tri de piles et accumulateurs portables usagés en mélange sur la commune de BLETTERANS est mise en demeure de respecter :

- I. les dispositions prévues au V de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° AP-2012-16-DREAL susvisé en fournissant dans un délai de :
 - **3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, la liste des dispositions techniques et organisationnelles à mettre en place de façon complémentaire pour répondre aux exigences réglementaires ;
 - **6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les bons de commande signés (ou équivalents) relatifs aux travaux requis pour la mise en œuvre effective de ces dispositions ;
 - **12 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les justificatifs de l'opérationnalité effective de la capacité de rétention requise.
- II. **2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 4.1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° AP-2012-16-DREAL susvisé en fournissant :
 - les éléments justifiant la mise en place d'un réservoir de coupure ou bacs de disconnexion, ou de tout autre équipement présentant des garanties équivalentes pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'établissement ADLCA.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

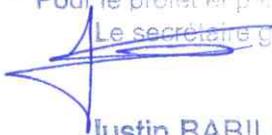
Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de BLETTERANS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

A Lons-le-Saunier le, **02 MARS 2022**

LE PRÉFET **Pour le préfet et par délégation**
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

